

Bulletin des lois et actes. Année 1935. Edit. Officielle. . PauP :
Imp. de l'État, s.d, 530 p. [pp. 83-85]

Arrêté prescrivant des mesures de quarantaine contre le
Charançon mexicain du cotonnier

République d'Haïti

SERVICE NATIONAL DE LA PRODUCTION AGRICOLE ET
DE L'ENSEIGNEMENT RURAL

Service de l'Extension Agricole

MESURES DE QUARANTAINE CONTRE LE CHARANÇON
MEXICAIN DU COTONNIER

ARRETE

Le Conseil des Secrétaires d'Etat exerçant le Pouvoir Exécutif en vertu de l'article 80 de la Constitution ;

Vu l'article 55 de la Constitution ;

Vu l'Arrêté du 11 Février 1935 prescrivant des mesures de protection et de quarantaine ;

Considérant qu'en cas de fléau, comme le charançon mexicain du cotonnier, susceptible de s'étendre par ses moyens naturels de propagation, des régions infestées vers les régions non infestées, les mesures de quarantaine prises ne peuvent être que momentanées et sujettes à des modifications successives, et que partant il est nécessaire que les limites des régions soumises à ces mesures de quarantaine soient modifiées d'urgence suivant les nécessités ;

Considérant que des moyens pratiques et économiques de stérilisation de sacs ont été efficacement expérimentés par les Services compétents ;

Considérant, d'autre part, que tout en voulant préserver le plus rationnellement possible les régions non encore infestées il y a lieu de laisser aux planteurs, au Commerce et à la libre concurrence le maximum de facilités ;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et du Commerce ;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

ARRETE :

Art. 1er.—Aucun coton brut ou en fibre, ni aucune graine de coton provenant d'une région infestée de charançon ne pourra être acheminé vers une région non infestée.

Art. 2.—Le transport par terre des sacs vides pourra être interdit dans certaines régions.

Art. 3.—Les Départements de l'Agriculture et du Commerce désigneront, par communiqués, les régions qui sont réputées infestées ainsi que les régions où le transport des sacs vides, par terre, est interdit.

Art. 4.—Tous les sacs vides actuellement en dépôt chez les commerçants et usiniers en coton établis dans les régions infestées, devront être stérilisés.

Art. 5.—Tous les sacs généralement quelconques, ayant servi au transport du coton ou des graines de coton, devront obligatoirement être stérilisés, au sortir des usines travaillant le coton brut ou les graines de coton dans les régions infestées.

Art. 6.—La stérilisation des sacs, prévue aux articles 4 et 5, leur enmagasinage et leur mise en circulation ne peuvent se faire que sous le contrôle du S. N. P. A. & E. R. et aux frais des commerçants et usiniers.

Art. 7.—En exécution des articles 4, 5 et 6 du présent Arrêté, les Agents qualifiés du S. N. P. A. & E. R. auront libre accès aux usines et magasins, à toute heure convenable, et les commerçants-exportateurs et usiniers sont tenus de leur donner toutes facilités pour exercer le contrôle nécessaire.

Art. 8.—Les représentants de la Garde d'Haïti, de la Direction Générale des Contributions, de l'Administration Générale des douanes et du S. N. P. A. & E. R. sont spécialement chargés de l'exécution du présent Arrêté; ils dresseront procès-verbal des contraventions constatées et déféreront les contrevenants à la Justice de Paix compétente.

Art. 9.—Toute contravention au présent Arrêté sera puni conformément à la loi et aux dispositions de la Loi du 8 Août 1934.

Art. 10. Le présent Arrêté abroge l'Arrêté du 11 Février 1935, et sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances, du Commerce et de l'Agriculture, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Février 1935, An 132ème de l'Indépendance.

Par le Conseil des Secrétaires d'Etat :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Justice: JH. TITUS
 Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce: YRECH CHATELAIN
 Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures
 et des Cultes p.i.: YRECH CHATELAIN
 Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics: FELESMIN ETIENNE
 Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, du Travail
 et de l'Instruction Publique: LEON LIAUTAUD